

AXA IM EURO 6M

Forme Juridique :	FCP
Classification :	Obligations et autres titres de créance en Euros
Affectation des résultats :	Capitalisation

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	194 746 170,44
b) Avoirs bancaires	5 300 630,07
c) Autres actifs détenus par l'OPC	23 599 314,34
d) Total des actifs détenus par l'OPC	223 646 114,85
e) Passif	-2 375 237,98
f) Valeur nette d'inventaire	221 270 876,87

*Les montants sont signés.

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA IM EURO 6M	IC	115 841 393,66	10 598,14	10 930,34
AXA IM EURO 6M	RC	4 081 153,39	386,46	10 560,48
AXA IM EURO 6M	C1	101 348 329,82	9 672,03	10 478,49

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	24,58	24,32
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	63,43	62,76
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	9,43	9,33

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
BANK 27	EUR	7 038 360,08	3,18	3,15
CD STANDARD 02/10/24	EUR	5 161 536,04	2,33	2,31
KERING 3.75% 25	EUR	5 157 030,82	2,33	2,31
TERNA SPA 0.125% 25	EUR	5 152 832,51	2,33	2,30
AUST NZ 3.652% 26	EUR	4 393 956,66	1,99	1,96
TORONTO DOMINION 26	EUR	4 039 388,84	1,83	1,81
ING BANK 4.601% 26	EUR	4 032 317,64	1,82	1,80
OP CORPORA 2.875% 25	EUR	4 020 881,53	1,82	1,80
AUST NZ 4.228% 27	EUR	4 018 145,32	1,82	1,80
MERCEDES 25	EUR	4 004 491,59	1,81	1,79
CD NATIONAL 24/10/24	EUR	3 951 628,06	1,79	1,77
LLOYDS BK 2.375% 26	EUR	3 940 175,01	1,78	1,76
CIE GENERA 0.875% 25	EUR	3 906 227,41	1,77	1,75
TENN 0.75% 25	EUR	3 893 701,15	1,76	1,74
ECP SVENSKA 16/04/25	EUR	3 884 142,01	1,76	1,74
BANK OF MON 25	EUR	3 583 810,72	1,62	1,60
INTESA 25	EUR	3 498 222,74	1,58	1,56
NATIONWIDE 0.25% 25	EUR	3 385 750,86	1,53	1,51
VOLVO 1.625% 25	EUR	3 352 546,27	1,52	1,50
ORANGE SA 1% 12/05/2	EUR	3 034 023,51	1,37	1,36
IBM CORP SR UNSECURE	EUR	3 025 786,07	1,37	1,35
STANDARD 25	EUR	3 018 614,13	1,36	1,35
CANADIAN IMPERIAL 25	EUR	3 015 227,18	1,36	1,35
BANCO BILBAO 27	EUR	3 009 210,98	1,36	1,35
ECP ING BAN 19/09/24	EUR	2 974 427,12	1,34	1,33
ECP FS SOC 20/09/24	EUR	2 974 054,31	1,34	1,33
ECP SVENSKA 03/10/24	EUR	2 970 118,50	1,34	1,33
CD NORDEA 10/10/24	EUR	2 968 092,85	1,34	1,33
ECP AUSTRAL 24/10/24	EUR	2 963 950,39	1,34	1,33
NATIONALWIDE BLDG SO	EUR	2 962 271,51	1,34	1,32
CD DNB BANK 05/11/24	EUR	2 960 460,34	1,34	1,32
ECP KLEPIER 08/11/24	EUR	2 959 177,64	1,34	1,32
BMW FINANCE 0.5% 25	EUR	2 944 678,85	1,33	1,32
DGELN 1% 22/04/2025	EUR	2 940 675,62	1,33	1,31
KONINK 1.125% 26	EUR	2 891 928,90	1,31	1,29
DANONE SA 0% 25	EUR	2 853 180,00	1,29	1,28
DH EUROPE 0.2% 2026	EUR	2 838 008,47	1,28	1,27
VOLVO TRE 3.5% 25	EUR	2 664 353,62	1,20	1,19
SKANDINAVISKA 25	EUR	2 483 443,61	1,12	1,11
CREDIT AGRICO 1% 25	EUR	2 442 287,13	1,10	1,09
NATIONWIDE 4.5% 26	EUR	2 100 968,00	0,95	0,94
VOLVO 3.75% 24	EUR	2 043 321,97	0,92	0,91
SKANDINA 3.25% 25	EUR	2 028 688,63	0,92	0,91
OP CORPORATE 25	EUR	2 016 616,67	0,91	0,90
SVENSKA 27	EUR	2 009 045,28	0,91	0,90

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
BANK OF NOVA 25	EUR	2 009 003,93	0,91	0,90
BPCE SA 26	EUR	2 006 154,28	0,91	0,90
BANK OF NOVA 26	EUR	2 003 653,53	0,91	0,90
NATWEST MARKET 26	EUR	2 002 006,63	0,90	0,90
L OREAL 3.125% 25	EUR	1 998 114,25	0,90	0,89
MERCEDES - BENZ INTE	EUR	1 995 769,86	0,90	0,89
NATWEST MARKET 2% 25	EUR	1 994 599,78	0,90	0,89
ECP BANCO 10/09/24	EUR	1 984 761,46	0,90	0,89
ECP SKANDIN 24/10/24	EUR	1 975 877,47	0,89	0,88
ECP SNAM 20/01/25	EUR	1 957 616,06	0,88	0,88
ORAFP 1% 2025	EUR	1 953 625,57	0,88	0,87
ECP INTESA 27/02/25	EUR	1 950 345,98	0,88	0,87
ECP CREDI 04/03/25	EUR	1 950 156,42	0,88	0,87
BANCO BIL 0.75% 25	EUR	1 949 170,68	0,88	0,87
ECP BANCO 25/03/25	EUR	1 945 878,45	0,88	0,87
ECP BANQUE 28/03/25	EUR	1 945 527,90	0,88	0,87
ECP BANQUE 17/04/25	EUR	1 941 554,35	0,88	0,87
ECP OP COR 17/06/25	EUR	1 931 579,65	0,87	0,86
TELENOR ASA 2.5% 22/	EUR	1 785 794,79	0,81	0,80
SOCIETE 26	EUR	1 011 804,88	0,46	0,45
VOLVO TREASURY 26	EUR	1 006 040,61	0,45	0,45
ECP BANCO 06/09/24	EUR	992 740,33	0,45	0,44
ECP BPCE 19/09/24	EUR	991 445,48	0,45	0,44
ECP ORANGE 18/02/25	EUR	976 366,94	0,44	0,44
SIEMENS FIN 2.25% 25	EUR	897 576,66	0,41	0,40
BTF 24/07/2024	EUR	81 247,96	0,04	0,04
TOTAL	EUR	194 746 170,44	88,01	87,08
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		23 599 314,34		10,55
TOTAL DES ACTIFS		223 646 114,85		100,00
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		26 524 706,43	11,99	
TOTAL ACTIF NET		221 270 876,87	100,00	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres Services D'Information N.C.A.	58,04	57,43
Industrie Manufacturière	13,19	13,05
Production Et Distribution D'Électricité, De Gaz, De Vapeur Et D'Air Conditionné	4,97	4,92
Information Et Communication	4,06	4,02
Fabrication De Produits En Caoutchouc Et En Plastique	1,77	1,75
Activités Immobilières	1,34	1,32
Commerce ; Réparation D'Automobiles Et De Motocycles	1,31	1,29
Fabrication De Produits Informatiques, Électroniques Et Optiques	1,28	1,27
Industrie Automobile	1,20	1,19
Télécommunications	0,81	0,80

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Administration Publique	0,04	0,04
Total	88,01	87,08

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs*
France	17,26	17,07
Royaume-Uni	12,43	12,30
Suède	11,04	10,92
Pays-Bas	10,68	10,57
Canada	9,80	9,70
Australie	5,59	5,53
Finlande	4,94	4,89
Italie	4,79	4,74
Espagne	4,47	4,42
Luxembourg	2,16	2,14
Norvège	2,14	2,12
Etats-Unis	1,37	1,35
Nouvelle-Zélande	1,34	1,33
TOTAL	88,01	87,08

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage de l'Actif net***
PARTS D'OPC	9,43	9,33
Fonds d'investissement à vocation générale	-	-
FCPR, FCPI, FIP	-	-
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	-	-
OPCVM	9,43	9,33
Fonds professionnels à vocation générale	-	-
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	-	-
Organisme de Titrisation	-	-
Autres placements collectifs	-	-
AUTRES NATURE D'ACTIFS	-	-
Bons de souscriptions	-	-
Bons de caisse	-	-
Billet à ordre	-	-
Billets hypothécaires	-	-
Autres	-	-
TOTAL	9,43	9,33

* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

**f) de l'état du patrimoine

***d) de l'état du patrimoine

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	19 383 165,50	71 886 917,77
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	110 146 229,66	27 674 518,61
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) /	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	2 084 691,23	51 633,50
Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)	
Acquisitions	131 614 086,39	
Cessions	99 613 069,88	

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC
- Amendement de la stratégie d'investissement mentionnée dans le prospectus : le pourcentage minimum d'exposition aux titres d'émetteurs appartenant aux pays membres de l'OCDE, de l'ordre de 90%, est supprimé.

Modifications à intervenir

- Néant.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

MAZARS

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. ■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>